



AVIS N° 2024-104/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 17 JUIN 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES « GOD MY TESTIMONY », « FOUMI SMART SERVICES SARL », « SEAF SARL » ET « BERCEAU DES INTIMES BAR PLUS » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVES A :

- LA REALISATION DE L'AMENAGEMENT DES LOCAUX DU NOUVEAU SITE DU SERVICE D'AIDE MEDICALE D'URGENCE (SAMU) ;
- L'ACHAT DE LUBRIFIANTS ET DE PNEUMATIQUE POUR LES AMBULANCES DU SAMU PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD CADRE A BON DE COMMANDES ;
- L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN EN DEUX LOTS PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES ;
- LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE GARDE DU SAMU PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES EXERCICES BUDGETAIRES 2024-2026.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°70-05/24/MS/SAMU/PRMP du 24 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 978-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) a saisi l'ARMP pour solliciter une autorisation de poursuite de procédures d'attribution des marchés dans le cadre de quatre (4) procédures de demandes de renseignements et de prix ;

Que dans sa lettre, la PRMP du SAMU expose ce qui suit :

« Je viens respectueusement solliciter auprès de votre autorité, l'autorisation de poursuivre les procédures des dossiers de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ci-après :

- F_SAMU_68577 relatif à l'achat de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien en deux (02) lots par la technique d'accord-cadre à bons de commande ;
 - F_SAMU_68599 relatif à la réalisation de l'aménagement des locaux du nouveau site du SAMU ;
 - F_SAMU_68576 relatif à l'achat de lubrifiants et de pneumatique pour les ambulances du SAMU par la technique d'accord-cadre à bon de commande ; et
 - F_SAMU_81217 relatif à la restauration du personnel de garde du SAMU par la technique d'accord-cadre à bons de commande pour les exercices budgétaires 2024-2026.
- En effet, les différents marchés n'ont pas pu être signés avant le 31 décembre 2023. L'autorité contractante a par conséquent reporté les ressources dans son plan de travail annuel de l'exercice 2024.
 - Par ailleurs, les soumissionnaires déclarés attributaires provisoires ont respectivement confirmé leurs offres et ont prorogé les délais de validité desdites offres.
 - De plus, le plan de passation des marchés publics du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) a été publié sur SIGMAP le 17 mai 2024 » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la PRMP du SAMU sollicite l'autorisation de l'organe de régulation aux fins de poursuivre les procédures d'attribution et de signature desdits marchés ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces fournies que la demande de la PRMP du SAMU porte sur l'autorisation de poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.**

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « **Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)** » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « **L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de**

leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « **Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités** » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « **Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité** » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « **Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires** » ;

Qu'il ressort des dispositions sus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise à trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont en attente d'approbation ;

Qu'à l'appui de sa requête, la PRMP du SAMU a fourni les éléments d'appréciation ci-après :

- les preuves justifiant la confirmation de la validité des offres des attributaires pressentis des attributaires « GOD MY TESTIMONY », « FOUMI SMART SERVICES SARL », « SEAF SARL » et « BERCEAU DES INTIMES BAR PLUS » ;
- la disponibilité des crédits afférents aux marchés ;
- la preuve de l'inscription des marchés concerné dans le plan de passation 2024 du SAMU ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP du SAMU satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des procédures de marchés publics en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) à proroger le délai de validité des offres des attributaires « GOD MY TESTIMONY », « FOUMI SMART SERVICES SARL », « SEAF SARL » et « BERCEAU DES INTIMES BAR PLUS » et à poursuivre jusqu'à l'approbation des contrats, les procédures de demande de renseignements et de prix relatives aux marchés ci-après :

- « la réalisation de l'aménagement des locaux du nouveau site du SAMU » ;
- « l'achat de lubrifiants et de pneumatique pour les ambulances du SAMU par la technique d'accord cadre à bon de commandes » ;
- « l'achat de fournitures de bureau, de consommables et de produits d'entretien en deux lots par la technique d'accord cadre à bons de commandes » ;
- « la restauration du personnel de garde du SAMU par la technique d'accord-cadre à bons de commande pour les exercices budgétaires 2024-2026 ».



Séraphin AGBAHOUNGBATA